

Comité de concertation

Le Comité de concertation est un organe politique institué par la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, qui lui consacre quelques dispositions dans un chapitre sur la concertation et la coopération entre la collectivité fédérale, les communautés et régions. Des articles 31 à 33 de la loi ordinaire, il ressort que le Comité a pour mission principale¹ de promouvoir la concertation et la coopération entre ces différents niveaux de pouvoir, ainsi que de prévenir et régler les conflits d'intérêts pouvant surgir entre ceux-ci².

Le Comité de concertation se caractérise par « une composition en carré »³. D'une part, sa formation obéit à la logique bipolaire qui préside à la composition de la plupart des institutions fédérales. En effet, l'article 31 de la loi ordinaire assoit sa composition sur une base linguistiquement paritaire : six membres d'expression française et six membres d'expression néerlandaise. D'autre part, cette parité linguistique se conjugue avec un équilibre institutionnel : six membres du Gouvernement fédéral, dont le Premier ministre, et six membres de gouvernements de communautés et de régions (le Président et un membre du Gouvernement flamand, le Président du Gouvernement de la Communauté française, le Président du Gouvernement de la Région wallonne, le Président et un membre du Gouvernement de la Région bruxelloise). Lorsque les intérêts de sa communauté sont en jeu, le Président du Gouvernement de la Communauté germanophone y siège avec voix délibérative.

¹ Voy. égal. l'art. 3, §§ 3 et 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui confient au Comité de concertation le soin de rendre un avis sur toute violation de règles de répartition des compétences qui serait imputable à un projet ou une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance, ou encore à un amendement ou à une proposition d'amendement à ces textes. Sur cette compétence singulière du Comité de concertation, voy. S. VAN DROOGHENBROECK, L. DETROUX et X. DELGRANGE, « Conseil d'Etat et Comité de concertation : repenser les frontières et l'aménagement des rôles », in E. VANDENBOSSCHE (ed.), *Evoluties in het Belgisch coöperatief federalisme/Evolution dans le fédéralisme coopératif belge*, Bruxelles, La Charte, Bruges, die Keure, 2013, pp. 37-59.

² Voy. le verbo « Conflits d'intérêts ».

³ M. UYTENDAELE, *Trente leçons de droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, Limal, Anthemis, 2014, p. 943.

A l'occasion de la Sixième Réforme de l'Etat, deux dispositions relatives au Comité de concertation ont été ajoutées à la loi ordinaire du 9 août 1980⁴. A l'origine, ces modifications figuraient dans la proposition de loi – ordinaire – relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution⁵. Or, comme l'a opportunément rappelé la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis, rendu le 27 août 2013⁶, l'article 143 de la Constitution contient une disposition transitoire, libellée en ces termes : « Pour ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits d'intérêts, la loi ordinaire du 9 août 1980 (...) ne peut être abrogée, complétée, modifiée ou remplacée que par des lois visées aux §§ 2 et 3 », c'est-à-dire des lois adoptées à la majorité spéciale prévue à l'article 4, dernier alinéa, de la Constitution. C'est la raison pour laquelle un amendement a été déposé visant à supprimer les dispositions en question de la proposition de loi qui les accueillait⁷. Corrélativement, un autre amendement a été déposé visant à insérer les mêmes dispositions dans la proposition de loi spéciale relative à la Sixième Réforme de l'Etat⁸.

Les deux nouvelles dispositions concernent le rôle du Comité de concertation, pour l'une, et son fonctionnement, pour l'autre.

Un article 31/1 a été inséré dans la loi ordinaire du 9 août 1980. Il prévoit que « le Comité de concertation est le point central de concertation, de coopération et de coordination entre l'Etat, les communautés et les régions pour réaliser des objectifs communs ou individuels, dans le respect des compétences de chacun ». Cette nouvelle disposition part du constat que, jusqu'à présent, les activités du Comité n'étaient décrites que de manière partielle dans la loi ordinaire⁹. D'où l'idée d'une disposition plus fondamentale et globale sur le rôle qu'il assume effectivement dans l'Etat fédéral contemporain, afin de faire « coïncider le cadre juridique et la réalité politique qui s'est développée au fil des années au sein du Comité de

⁴ Art. 61 et 62 de la LSSRE. Voy. Y. PEETERS, « Wat we zelf doen, hoeven we niet alleen te doen. Beschouwingen over het Overlegcomité, de federale loyaliteit, de nieuwe samenwerkingsverplichtingen en de gezamenlijke decreten, ordonnanties en besluiten », in J. VELAERS, J. VANPRAET, Y. PEETERS et W. VANDENBRUWAENE (eds), *De zesde staatshervorming : instellingen, bevoegdheden en middelen*, Anvers, Intersentia, 2014, pp. 926-929.

⁵ *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2233/1, pp. 22-23.

⁶ *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2233/2, p. 10.

⁷ *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2233/3, pp. 5-6.

⁸ *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2232/4, pp. 28-29.

⁹ *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2012-2013, n° 5-2233/1, p. 12.

concertation »¹⁰. Cette disposition permet de couvrir des points qui sont régulièrement à l'ordre du jour du Comité, comme, par exemple, le suivi de la transposition des directives européennes ou encore le suivi des accords de coopération. De manière générale, le Comité examine toutes formes de collaboration entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements communautaires et régionaux.

Un article 31ter a été ajouté qui charge le Comité de concertation d'établir un règlement d'ordre intérieur arrêtant les règles de fonctionnement interne de l'institution. Il en définit, par ailleurs, le contenu minimal, à savoir la détermination – « dans le respect des modalités d'exécution arrêtées par chacun des gouvernements » – des modalités de communication de l'ordre du jour et des décisions du Comité aux différentes assemblées parlementaires, ainsi que de la formalisation des procédures dans le but de garantir la préparation en temps voulu des positions que les gouvernements défendront devant le Comité. En réalité, le Comité de concertation n'a pas attendu l'adoption de l'article 31ter pour se donner un règlement d'ordre intérieur, de telle sorte que la modification législative a une valeur essentiellement confirmative, en conférant une base légale à ce règlement¹¹.

On ajoutera que le rôle du Comité de concertation comme gardien de la loyauté fédérale doit désormais se conjuguer avec la nouvelle compétence de la Cour constitutionnelle, dorénavant compétente pour constater et sanctionner la violation par tout législateur du principe de la loyauté fédérale consacré par l'article 143, § 1^{er}, de la Constitution¹².

Au-delà de ces changements formels, il est bien évident que, durant la présente législature, qui a débuté à la suite des élections du 25 mai 2014, le Comité de concertation a un rôle particulièrement crucial à assumer pour mettre en œuvre les transferts de compétences décidés dans le cadre de la Sixième Réforme de l'Etat. Plusieurs de ces transferts réclament, en effet, une sérieuse coordination entre niveaux de pouvoir.

Marc Verdussen

¹⁰ *Ibid.*, p. 14.

¹¹ *Id.*

¹² Voy. le verbo « Cour constitutionnelle ».